**DEPARTEMENTS DE L'EURE-et-LOIR et de l'EURE**

**Communauté d'Agglomération du PAYS de DREUX**
Communes de VERT-EN-DROUAIS (28) et
MESNIL-SUR-L'ESTREE (27)

**Captages F1 et F2 des Prés Hauts sur la commune de VERT-EN-DROUAIS**

**Enquête publique unique préalable à :**

- La déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis au lieu-dit « les Prés hauts » sur la commune de Vert-en- Drouais,
- La déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable desdits captages,
- L'autorisation de prélèvement effectué dans les eaux souterraines,
- L'autorisation de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,
- Parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection

# Rapport d'enquête

Enquête publique du 1er octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus

*Commissaire enquêteur : Yvette CHAILLOU*

# 1. Généralités

## 1.1 Préambule

L'Agglomération du Pays de Dreux se situe au nord du Département de l'Eure-et-Loir, en débordant sur quelques communes du Département de l'Eure, au carrefour de l'Ile de France, de la Normandie et de la Région Centre-Val de Loire, à laquelle elle appartient.
Elle rassemble, depuis le 1er janvier 2018, 81 communes, dont 5 de l'Eure et 114 931 habitants.

L'Agglomération du Pays de Dreux n'exerce la compétence facultative production d'eau potable que sur 16 communes de l'ancien périmètre de Dreux Agglomération à travers son contrat de concession avec SUEZ, de la manière suivante :

- les communes de Dreux, Vernouillet, Ste Gemme Moronval, Garnay, Luray, Marville-Moutiers-Brulé, le Boullay Thierry, Tréon, Crécy-Couvé, Saulnières, Aunay-sous-Crécy et Garancières-en-Drouais sont alimentées par l'usine d'eau potable située à Vernouillet à partir de la production de 6 forages situés dans la vallée de la Blaise à Vernouillet. Les forages sont dits de l'Abîme, de Volhard et Couture.

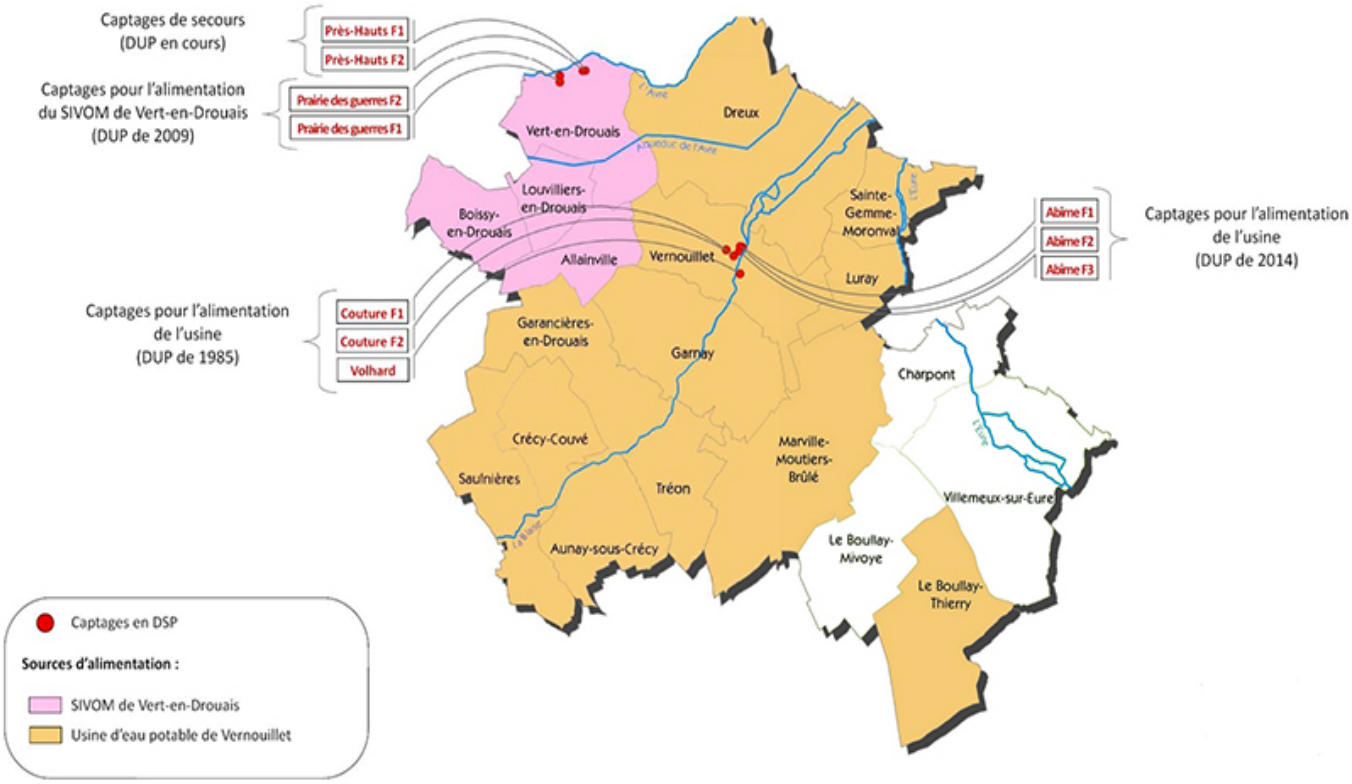

En cas de problème sur un ou plusieurs forages, une alimentation de secours, objet du présent dossier de DUP, est possible depuis les forages des « Prés Hauts » situés sur la commune de Vert en Drouais.

- Les communes de Vert en Drouais, Allainville, Boissy en Drouais, et Louvilliers en Drouais sont alimentées à partir de la production des forages de « Prairies des Guerres » situés dans la Vallée de l'Avre à Vert en Drouais. (Captages du SIVOM de Vert-en-Douais).

Ces 10 forages appartiennent à l'Agglomération du Pays de Dreux et leur exploitation est déléguée à SUEZ. Au vu de la qualité des eaux pompées et du nombre d'habitants desservis, ces 10 forages sont considérés comme prioritaires pour le schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Sur les autres communes de l'Agglomération, la gestion de la compétence est assurée soit par des communes, soit par des syndicats.

De nombreux captages sont présents dans la zone concernée et celle-ci englobe intégralement les surfaces des périmètres de protection rapprochée des captages des Prairies des Guerres (SIVOM de Vert-en-Drouais) et des Prés des Forges (sur le territoire de Mesnil sur l'Estrée dans l'Eure - SEA de la Paquetterie) et s'étend en aval des forages sur une petite partie du périmètre de protection rapprochée des captages d'Eau de Paris de Vert-en-Drouais.

Ainsi, des périmètres de protection se superposent ;(*carte d'alimentation des captages de Vert-en-Drouais ci-après).*

Le site des Prés Hauts est situé entre deux bras de la rivière « l'Avre » en zone enherbée. La zone est peu urbanisée à l'exception des bords de vallée et de ses coteaux, avec le bourg de Vert-en-Drouais (1 168 habitants) et le hameau des Forges à Mesnil-sur-l'Estrée (commune de l'Eure, 980 habitants).

La commune de Vert-en-Drouais est partiellement concernée par des risques d'inondations liés aux débordements de l'Avre. Face aux risques, l'Etat a initié une étude qui a abouti le 8 septembre 2003 à l'approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne la gestion des rivières, l'Agglomération de Dreux a la compétence hydraulique ; cette dernière est déléguée, pour l'Avre, au Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre (SIVA).Il assure le bon état écologique de l'Avre pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau. Celle-ci impose aux pays de l'UE de restaurer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Le SIVA est l'animateur du SAGE de l'Avre, approuvé en 2013.

Les deux forages des Prés Hauts sont, comme les forages de l'usine de dénitrification de Vernouillet, exploités par SUEZ dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui expire au 09/07/2025.

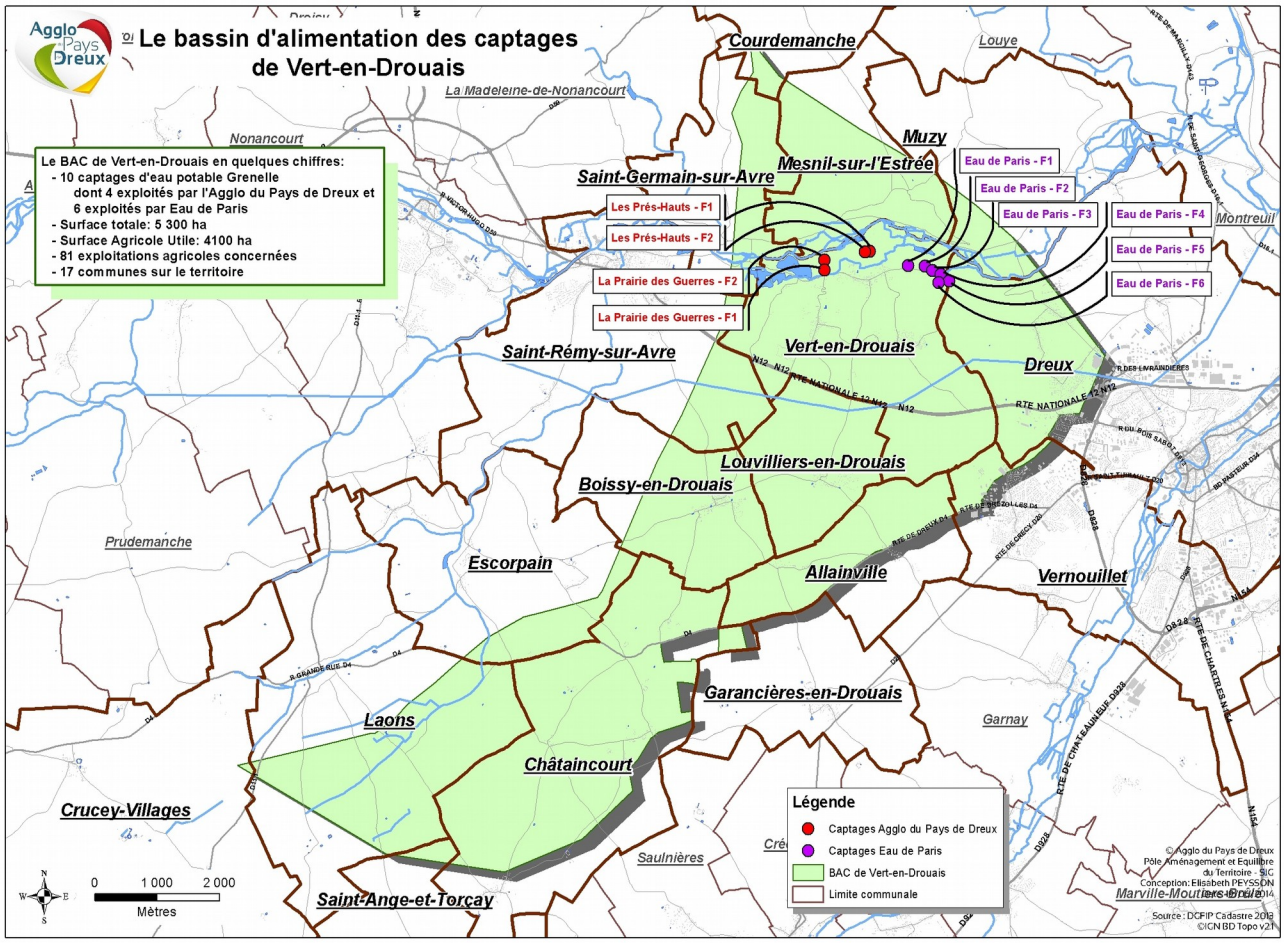


**Historique :**

Par délibération du 16 janvier 2006, la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de protection de ses captages des Prés Hauts. Par arrêté du 30 août 2006, la Préfecture a désigné Mr.Maget comme hydrogéologue agréé en vue de proposer des périmètres de protection pour ces captages.

Une étude complémentaire avec pompages et étude environnementale a été confiée au cabinet TELOSIA. En effet, il était nécessaire de revoir deux points importants :

- Le débit à prendre en compte doit correspondre aux **besoins en secours** en cas d'arrêt de production des captages de Vernouillet, soit 2 x250 m3/h au lieu de 2 x40 (débit de production de maintenance), ce qui n'avait jamais été testé ;
- Les analyses de l'eau devaient correspondre à ce nouveau débit.

Les résultats de cette étude complémentaire, présentés le 28 juin 2011, se sont révélés favorables à l'accroissement de la production et l'étude environnementale a été présentée le 16 février 2012.

Au vu des conclusions de cette deuxième étude, M.Maget a formulé un second avis remis le 21 juin 2012.

**Une 1ère enquête publique a été réalisée en octobre 2013 sur la base du dossier de DUP alors constitué** et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur le 21 novembre 2013.

En application du décret du 29 décembre 2011, la Direction Départementale des Territoires d'Eure- et- Loir à demandé qu'une étude d'impact soit réalisée pour compléter le dossier. Cette étude, réalisée avec le concours du cabinet Hydratec, a été finalisée en avril 2015.

Aussi, le délai de validité de la précédente enquête publique étant dépassé, M le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, a, par délibération n° 2015-181 du 8 juin 2015, demandé à l'Agence Régionale de la Santé du Centre **une nouvelle mise à enquête publique** des dossiers de déclaration d'utilité publique et d'étude d'impact en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des captages des Prés Hauts situés à Vert-en-Drouais.

## *1.2 Objet de l'enquête*

Le présent rapport porte sur :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis au lieu-dit « les Prés hauts » sur la commune de Vert-en-Drouais (28)

- La déclaration d'utilité publique (DUP) de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable desdits captages

- L'autorisation de prélèvement effectué dans les eaux souterraines

- L'autorisation de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

- La détermination exacte des terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection

Madame La Préfète de l'Eure-et-Loir et Monsieur le Préfet de l'Eure ont prescrit l'enquête unique correspondante par arrêté en date du 3 septembre 2018.

## *1.3 Cadre juridique*

Si certains fondements de la politique de l'eau remontent au XVIème siècle, l'organisation actuelle repose sur la **loi du 16 décembre 1964 qui a ensuite été complétée et modernisée. Cette loi a conduit à organiser la gestion de l'eau par bassin versant.** Elle a posé trois principes, novateurs à l'époque, maintenant reconnus :

- Une gestion décentralisée au niveau des grands bassins hydrographiques,
- Une gestion concertée, des outils financiers incitatifs,
- La création d'une structure consultative (le comité de bassin) et d'un organisme exécutif (l'Agence de l'Eau) pour chaque grand bassin.

**La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »** a posé les principes d'une véritable gestion intégrée de l'eau ; ***« l'eau est patrimoine commun de la Nation ».***

Cette loi a mis en place des instruments de planification à l'échelle des bassins versants : le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour les grands bassins versants, le SAGE, (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) pour les sous bassins.

Des dispositifs réglementaires plus récents (Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006** et Grenelle de l'Environnement de 2009) permettent d'encadrer la mise en place d'actions de prévention contre les pollutions diffuses. Ainsi, La loi « Grenelle 1 » prévoit notamment la protection de la ressource à l'échelle des bassins d'alimentation de captage (BAC). 507 captages (sur environ 30 000 captages d'eau potable en France) les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et phytosanitaires, sont concernés par la mise en place de plans d'action d'ici à 2012. Les 10 captages exploités par l'Agglo du Pays de Dreux situés sur Vernouillet et Vert-en-Drouais ont été classés prioritaires par le Grenelle de l'Environnement et font à ce titre faire l'objet d'un plan d'actions agricoles et non agricoles depuis fin 2013.

Cette enquête publique s'inscrit le cadre juridique suivant :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants et R 131-1 et suivants.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 215-13 et L 214-1 à L 214-6
- Le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42
- Le code de l'urbanisme

*Remarque : n'est pas soumise à enquête publique, même si elle apparaît dans l'arrêté d'ouverture (et la publicité) l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. Il en est de même si le dossier porte sur le traitement de l'eau ou sa distribution.*
*L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève en effet des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible de concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.*

Il y a donc séparation juridique des autorisations de police de la santé et celles délivrées au titre de la police de l'environnement. Celles-ci doivent cependant être menées de façon conjointe dès lors que l'autorité est compétente au titre des deux réglementations.

### *1.4 Composition du dossier mis à disposition pour l'enquête publique*

Le dossier mis à disposition du public, déposé par le Maître d'Ouvrage : communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et remis par l'autorité organisatrice (services de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - Bureau des Procédures environnementales) comprend :

- L'arrêté inter-préfectoral du 3 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique
- Le cahier d'enquête publique unique, un spécifique à la commune de Vert-en-Drouais, un spécifique à la commune de Vert-en-Drouais
- La note de présentation à l'enquête publique, datée du 26 avril 2018, élaborée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale d'Eure-et-Loir
- Le dossier de déclaration d'utilité publique « procédure de mise en place des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable des Prés Hauts' F1 et F2 à Vert-en-Drouais, établi le 6 mars 2013, par Dreux Agglomération avec le concours du cabinet Telosia, en partenariat avec le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et l'Agence de l'eau Seine Normandie. A ce dossier a été joint une note additive élaborée par l'Agglomération du Pays de Dreux, du 30 juin 2015, dont l'objet est : « réactualiser ou clarifier certains éléments du dossier de DUP des captages des Prés Hauts à Vert-en-Drouais déposé le 11 mars 2013 en préfecture d'Eure-et-Loir ».
- La délibération n°2015-181 du 8 juin 2015 du bureau exécutif de l'Agglomération du Pays de Dreux autorisant M le Président à demander à l'Agence Régionale de Santé du Centre la mise à nouveau à enquête publique du dossier de DUP et d'étude d'impact.
- L'étude d'impact, remise en avril 2015, réalisée par le cabinet HYDRATEC.
- L'état parcellaire, élaboré en décembre 2015, en collaboration avec le cabinet SAFEGE, Agence de Tours, listant l'ensemble des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée pour chacune des deux communes :
    - Vert-en-Drouais : 87 pages
    - Mesnil-sur-l'Estrée : 49 pages
- Le plan parcellaire, établi au 1/1500ème, en juillet 2015 par le même cabinet SAFEGE.
- Le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R122-7 II du code de l'environnement adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir le 8 juillet 2018.

**A ma demande, ont été rajoutées les pièces suivantes** :

- Les avis des services consultés :
    - de la Direction Départementale des territoires d'Eure - et-Loir, en date du 4 sept 2018
    - de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, en date du 28 août 2018
    - de la Chambre d'Agriculture de l'Eure, en date du 3 septembre 2018
- Les résultats d'analyses d'eau les plus récentes sur chacun des deux forages : avril 2017 et avril 2018

**Il me semble important de noter** que ces pièces, rajoutées à ma demande, ont bien été consultables, sous leur version papier, dans chacun des deux dossiers mis à disposition du public au siège de chacune des mairies, soit à Vert-en-Drouais et à Mesnil-sur-l'Estrée ; par contre, elles n'ont pas été, à ma connaissance, rajoutées au dossier consultable en version numérique sur les sites internet des Préfectures et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ; nous verrons ultérieurement, à l'examen des observations du public, que

cette non actualisation du dossier a généré des interrogations qui n'auraient pas eu lieu d'être. *Dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête publique, des améliorations restent à apporter en matière de coordination entre les Services, notamment lorsque le Maître d'Ouvrage n'est pas lui-même Autorité Organisatrice de l'enquête.*

### *1.5 Teneur du dossier*

LA NOTE DE PRESENTATION A L'ENQUËTE PUBLIQUE :

Elaborée en avril 2018 par l'Agence Régionale de Santé Centre- Val-de-Loire, cette note rappelle l'objectif du dossier : la déclaration d'utilité publique, la composition du dossier, en insistant sur le rapport hydrogéologique, datant du 21 juin 2012, et qui constitue l'une des pièces essentielles du dossier. Elle expose l'organisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire, la description des forages des Prés Hauts, la qualité de l'eau distribuée, les périmètres de protection du captage et les prescriptions, les incidences au titre de la loi sur l'eau telles que présentées dans l'étude d'impact, l'environnement des forages et les travaux de mise en conformité.
Complétant ce dossier, une note additive, élaborée le 30 juin 2015 par les services de l'Agglo du Pays de Dreux avait pour objet de réactualiser ou de clarifier certains éléments du dossier (mais en partie seulement).

***Organisation et gestion de l'adduction d'eau***

Les 12 communes de l'Agglomération Drouaise (Dreux, Vernouillet, Garnay, Luray, Ste Gemme Moronval, Marville Moutiers Brulé, Le Boullay Thierry, Tréon,Aunay sous Crécy, Crécy Couvé, Saulnières et Garancières en Drouais), soit 53 000 habitants sont actuellement alimentées presque exclusivement par les forages de la vallée de la Blaise : l'Abîme F1, F2 et F3, Couture F1 et F2 et Volhard, tous implantés sur la commune de Vernouillet.
Avant mise en distribution, l'eau de ces ouvrages est traitée dans l'usine de l'Abîme par dénitrification biologique et filtration sur charbon actif en grain en vue d'éliminer les pesticides et les composés organo-halogénés volatils présents dans l'eau brute de ces captages.
Les captages des Prés Hauts ont été réalisés afin de disposer d'une autre alimentation en eau dans la vallée de l'Avre en cas de défaillance des captages de Vernouillet situés dans la vallée de la Blaise. Le champ captant de Vernouillet permet d'alimenter en eau la totalité de la population sur le long terme des douze communes précitées ; **les captages des Prés Hauts ont donc uniquement vocation à être utilisés en secours en cas de pollution ou de rupture d'alimentation.**

Les forages des Prés Hauts sont exploités quelques heures par jour au débit de 40 m3/h et au débit de 250m3/h pendant moins d'une heure chaque jour dans l'objectif de les maintenir opérationnels et de renouveler l'eau de la canalisation de refoulement vers la station des Granges. Ce débit ne permettait pas d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau de l'agglomération en cas de dysfonctionnement ou de pollution des captages de Vernouillet.

Il a donc été procédé à des essais de pompage au débit nominal de 205m3/h dans l'objectif d'être immédiatement opérationnels en cas de dysfonctionnement sur le site de production de la vallée de la Blaise. En fonctionnement normal, les eaux produites par ces forages sont dirigées vers la station des Granges ou elles sont mélangées avec l'eau en provenance de la station de l'Abîme.

***Besoins en eau***

La capacité de traitement de l'usine de Vernouillet est de 900m3/h et 21 600m3/j, pour un fonctionnement en continu permettant de maintenir constant le processus de dénitrification biologique. Le champ captant de Vernouillet avec ses 6 forages présente une ressource mobilisable de 20 800m3/j, sensiblement équivalente à la capacité de l'usine de traitement.
Le besoin moyen journalier est actuellement de 11 000m3/j et pour une population estimée à 65 000 habitants en 2021, ce besoin serait de 13 000 m3/j. La ressource mobilisable sur le site des Prés Hauts est de 10 000m3/j sur la base d'un pompage de 20h/jour.
**Le site des Prés Hauts permet donc de pallier au dysfonctionnement d'un ou plusieurs des forages de Vernouillet, mais il ne permettrait pas d'assurer totalement l'approvisionnement de l'agglomération en cas d'une pollution généralisée de la vallée de la Blaise, qui ne pourrait pas être corrigée par l'unité de traitement de l'Abîme.**

***Description des forages des Prés Hauts***

Réalisés en 1990 (F1) et 1995, (F2) les forages des Prés Hauts sont implantés en rive droite de l'Avre, dans la plaine alluviale, à environ 300m au nord du bourg de Vert-en-Drouais, dans un environnement de prairies et de grandes cultures. Ces forages captent la nappe de la craie du Sénonien et du Turonien, dans la vallée de l'Avre, entre 12 et 30 mètres de profondeur.
Le forage F1 a une profondeur de 30 m ; le tube de tête du forage se trouve à la cote du sol. La tête est étanche, protégée dans un local enterré qui remonte à environ 1,5 m au-dessus du sol et munie d'un évent d'aération qui remonte à la même cote.
Le forage F2 a une profondeur de 31 m ; l'avant-puits est constitué d'un tube acier cimenté jusqu'à 12 m de profondeur, soit 1,5 m en dessous des alluvions. Le tube de tête du forage se trouve à la cote du sol. La tête est étanche, protégée dans un local enterré qui remonte à environ 1,5 m au-dessus du sol et munie d'un évent d'aération qui remonte à la même cote.
Le débit d'exploitation de 250m3/h pour chaque forage est compatible avec la nécessité d'éviter des hausses de turbidité au démarrage de pompage.

***Qualité de l'eau distribuée***

L'eau issue des captages des Prés Hauts est transférée aux réservoirs des Granges à Dreux par une canalisation de transfert de 6,2 km ; Cette eau est désinfectée à partir de chaque forage par injection d'hypochlorite de sodium.
Un programme d'analyse annuel est effectué, à la ressource, sur ces forages ; deux analyses, de type P1 (analyse de routine) et de type P2 (analyse complète) sont par ailleurs effectuées chaque année au point de mise en distribution, après désinfection.

- Qualité microbiologique : les analyses pratiquées sur l'eau brute des captages révèlent une qualité bactériologique conforme aux limites réglementaires ;
- Qualité chimique : les résultats des contrôles analytiques attestent d'une qualité chimique conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres recherchés.

➢ Concernant plus particulièrement les nitrates, on constate un taux stable à 35mg/l, pour une limite de qualité réglementaire de 50 mg/l ; les teneurs en nitrate sont équivalentes dans les deux ouvrages.

➢ Concernant les pesticides, sur F1 bien que la présence d'atrazine et de déséthyl atrazine fût mise en évidence, la dernière analyse, d'avril 2017, a montré uniquement la présence d'hydroxyterbuthylazine (concentration de 0,031ug/l. Sur F2, la dernière analyse, d'avril 2018, a montré la présence de hydroxyterbuyhylazine et de métazachlore ESA à des concentrations inférieures à la limite de qualité réglementaire pour l'eau distribuée.

Concernant le paramètre turbidité, suite à des épisodes de hausse observés en 2014, les forages ont été équipés de turbidimètres en continu le 31 mars 2015. Une alarme permet d'alerter le gestionnaire des captages en cas de pic de turbidité. Suite à cet équipement, les débits ont pu être augmentés à 170m3/h, et l'ont été progressivement jusqu'à atteindre les 250m3/h fin septembre 2015.

**Au total, pour les deux ouvrages, aucun dépassement de la limite réglementaire de qualité n'a été observé à ce jour pour les paramètres physicochimiques mesurés.**

- Qualité radiologique : les mesures révèlent une eau de qualité satisfaisante sur le plan radiologique.

***<u>Les périmètres de protection du captage</u>***

**Délimitation :**

Mr Maget, hydrogéologue agréé, a, dans son rapport daté du 21 juin 2012, défini le périmètre immédiat et les périmètres de protection rapprochée.

- <u>Le périmètre de protection immédiate</u> est constitué de la parcelle AD 442 sur la commune de Vert-en-Drouais ; cette parcelle est actuellement propriété de l'exploitant (SUEZ) .Elle sera cédée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux au terme du contrat de concession (2025).
- <u>Deux périmètres de protection rapprochée sont proposés :</u>

- Le premier (PR1), à contraintes fortes est destiné à préserver les abords des forages d'une pollution trop brutale qui ne laisserait pas de temps pour réagir. Il est limité en amont (ouest) par le périmètre de protection rapprochée des captages de la Prairie des Guerres et latéralement, approximativement, par les deux bras de l'Avre. En aval (est), il pénètre dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la ville de Paris. Il englobe le camping et le quartier de l'église, côté amont. Ce périmètre est totalement en zone non constructible, hormis le quartier de l'église.
- Le deuxième (PR2) à contraintes plus faibles, s'étend de part et d'autres des bras de l'Avre, touchant les surfaces urbanisées.

Le détail des parcelles concernées est repris dans l'état parcellaire.

***Prescriptions et travaux à réaliser***

Prescriptions sur le périmètre immédiat

- Prescriptions générales :
- doit être pleine propriété de la collectivité
- clos parfaitement jusqu'à une hauteur de 1,75m
- clôture par mailles n'excédant pas 10 cm
- portail fermé à clef ; espacements ne dépassant pas 12 cm ; s'il est formé de barres, elles doivent être verticales
- enclos accessible uniquement par les personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien
- sol mis en herbe, ou avec empierrement ; goudronnage proscrit
- tête de puits et abris doivent être équipés d'une télé alarme

Ceci implique les interdictions suivantes :

- l'épandage d'engrais, de désherbant, de boues, de tout produit pouvant être polluant
- les activités étrangères à l'exploitation des captages
- l'accessibilité aux personnes étrangères à l'exploitation des captages, sauf pour l'entretien de l'enclos (tonte, débroussaillage, entretien technique)
- le dépôt de matériel ou produits étrangers à l'exploitation, les cuves de fioul
- le pacage d'animaux

Travaux à réaliser sur le périmètre immédiat

- Remise en état de la clôture sur quelques mètres
- Reprise en propriété de la parcelle AD 442 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en 2025 à l'expiration du contrat de concession avec l'exploitant.

**En raison du nombre important de prescriptions, interdictions et travaux à réaliser concernant les périmètres de protection rapprochée 1 et 2, les projets, élaborés par l'hydrogéologue et intégralement repris par l'ARS dans sa note de présentation sont ci-dessous intégralement repris par mes soins, en copie, pour la bonne compréhension du dossier.** ***(pages 13 à 19 du présent rapport)***

**Il faut noter que ces projets de prescriptions n'ont pas été adressées aux propriétaires concernés.**

Prescriptions sur le périmètre rapproché 1

- Prescriptions générales :

Sont interdits :

- Toute construction (habitation, atelier, hangar, ...) autre que celles se rapportant au captage d'eau potable, exception faite pour le quartier de l'église situé au sud du ru ; parcelles AD295, 296, 297, 298, 300, ainsi que des parcelles AD 8, 10, 11, 12, 13, 15, 415, 417, 420, 421 et 422 propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour des constructions nécessaires à l'exploitation des parcelles en agriculture biologique.

- Toute activité industrielle ou artisanale ;

- De nouveaux élevages ;

- Toute nouvelle installation de loisir, commerciale ou autre, ouverte au public ;

- Camps de tourisme (camping) ou de nomades, même temporaire, hormis celui existant qui doit être raccordé rapidement au réseau collectif ;

- Les cimetières, inhumations privées ou enfouissement d'animaux ;

- Les excavations pérennes à parois nues : carrière, étang pour pisciculture ;

- Toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation d'eau et favoriser leur infiltration ;

- Tout dépôt ou stockage de déchets, ordures ménagères, produits de traitement agricole, engrais, ...), quelques soit le volume, hors récipients mobiles prévus à cet effet ;

- L'implantation d'oléoducs ou le stockage d'hydrocarbures (autre que celui des particuliers pour le chauffage dans le quartier de l'église ;

- De nouvelles voies de communication de transit ;

- Puits et forages, quel que soit leur utilisation, sauf pour un captage public d'alimentation en eau potable ou pour un ouvrage dont l'objectif est uniquement lié aux captages d'eau potable ;

- Tout ouvrage d'infiltration directe d'eau de rejet ou d'eau de ruissellement par puits, puisard, ou fosse ;

- Tout rejet dans le milieu naturel (sol, cours d'eau) d'eau usée ou polluée non traitée ;

- Les installations collectives d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- Les rejets de station d'assainissement collectif ou individuel ;

- L'épandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ou de boue de curage et de station d'épuration ;

- L'épandage de lisier et de produit phytosanitaire (en concordance avec les prescriptions relatives aux captages de la Prairie-des-Guerres et des Prés-des-Forges) ;

- L'épandage d'engrais minéraux sur les parcelles limitrophes au périmètre de protection immédiate n° 275 à 281 et 285 ;

- Le pacage permanent sur les parcelles limitrophes désignées ci-dessus (cf. ci-après) ;

- Le pacage avec affouragement ou abreuvoir sur les autres parcelles, à l'exception des deux parcelles les plus éloignées 303 (et 304 ?) déjà occupées par les petits élevages (voir conditions particulières) ;

- Le défrichement avec retournement des terres, coupes à blanc.

➢ **Prescriptions particulières :**

- Les forages de reconnaissance du Conseil départemental, s'ils sont encore utilisés comme ouvrages de contrôle (piézomètre, prélèvements), devront être protégés contre des chocs accidentels, en plus de leur protection actuelle ;

- La (ou les) branche du réseau pluvial aboutissant au petit bras de l'Avre sera équipée d'un système de confinement de la pollution ponctuelle ;

- Le plan d'eau existant au nord (le Moulin-de-Vert) sera inaccessible à des véhicules à moteur (obstacle physique infranchissable) ;

- Pour les 2 élevages situés sur les parcelles 303 (chevaux) et proches de l'enclos des captages (brebis) :

> le nombre de têtes ne sera pas augmenté ;
> les fumiers doivent être évacués rapidement des lieux fixes éventuels avant épandage.
> il n'y aura pas de construction ni d'agrandissement des abris existants.
> il n'y aura aucune excavation (abreuvoir) ni ouvrage souterrain (puits) sur les parcelles concernées ;

- Dans la zone urbanisée, les cuves à fioul éventuelles des particuliers devront répondre aux normes actuelles (double enveloppe) ou faire l'objet d'un contrôle régulier (tous les 5 ans environ) pour vérifier leur bon état (comme le font systématiquement les prestataires fournisseurs sérieux, indépendamment de la protection d'un captage). En cas de début de corrosion, le changement pour mise aux normes serait fait dans l'année, sauf passage au gaz si le réseau existe ;

- Sur la surface en aval qui se superpose au périmètre de protection rapprochée des captages de la Ville de Paris, les prescriptions "sous condition d'autorisation" sont remplacées par les interdictions énumérées ci-dessus (constructions, ouvrages souterrains, dépôts, stockages) ;

- Conformément aux mesures prises dans les deux périmètres de protection des deux champs captants situés en amont (Prés-des-Forges et Prairie-des-Guerres), une mise en prairie est recommandée, voire avec acquisition des terres, afin d'être sûr de la maîtrise d'occupation des sols.

### 5.2.3. Prescriptions sur le Périmètre rapproché 2

➢ **Prescriptions générales:**

Sont interdits :

- L'extension des zones urbanisables des PLU ;

- La création de zone industrielle ;

- les activités classées en ICPE (déclaration et autorisation) par les produits liquides ou solubles utilisés, stockés ou fabriqués ;

- Le creusement de carrières ;

- Les élevages industriels en stabulation ;

- Le pacage avec enfouragement ou abreuvoir pour plus de 4 UGB par hectare ;

- Les cimetières et enfouissement d'animaux ;

- Tout dépôt de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, produits de traitement agricole, engrais, hydrocarbures, ...), à l'air libre, hors surface étanche ou hors récipients mobiles prévus à cet effet ;

- L'implantation d'oléoducs ;

- Le stockage d'hydrocarbures de plus de 5 $m^3$ ne répondant pas aux normes actuelles et sans aire étanche avec bac récupérateur sur le site de remplissage ;

- La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- Tout nouveau puits, sachant que ce type d'ouvrage introduit des eaux superficielles de par sa conception ;

- Tout ouvrage d'infiltration directe dans le sous-sol d'eau de rejet ou d'eau de ruissellement de voirie (puits, puisard, fosse, ...) ;

- Tout rejet dans le milieu naturel (sol, cours d'eau) d'eau usée non traitée ;

- De nouveaux rejets de station d'assainissement collectif ;

- L'épandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ou de boue de curage et de station d'épuration ;

- L'épandage de lisier.

➢ **Prescriptions particulières:**

- L'assainissement collectif doit être réalisé dans la zone urbaine de Vert-en-Drouais, en incluant le camping ;

- Les assainissements autonomes seront régulièrement contrôlés, sans attendre de signes de mauvais fonctionnement ;

- Dans tout aménagement recevant du public (commerces, base de loisir, ...), les voies de circulation et aires de stationnement devront être drainées avec évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du périmètre de protection ou vers le prétraitement avant rejet ;

- Cuves à fioul pour particuliers : comme dans le PR-1, elles devront soit répondre aux normes actuelles, soit faire l'objet d'un contrôle périodique de leur état ;

- Tout nouveau forage sera soumis à autorisation au vu de sa conception, son mode de réalisation et d'une étude d'incidence, après avis d'un hydrogéologue agréé, ceci indépendamment des seuils de déclaration / autorisation réglementaires. Sa conformité sera contrôlée par un diagnostic ;

- Les puits existants non utilisés par un équipement permanent ou ne répondant pas aux normes de protection de l'environnement seront soit réhabilités suivant les normes, soit comblés dans les Règles de l'Art. Un inventaire exhaustif avec diagnostic et état des lieux doit être entrepris au préalable. Ils ne devront en aucun cas recevoir des eaux de ruissellement au sol ou de rejet.

### 5.2.4. Prescriptions sur les parcelles autour des périmètres de protection

Sur les surfaces restantes autour du périmètre de protection des captages des Prés-Hauts, la Collectivité veillera plus particulièrement au respect de la règlementation générale dont les points principaux sont :

- Les dépôts d'hydrocarbures, de matière polluante ou toxique devront être contenus dans des cuves à double paroi ou au-dessus de bacs de rétention dont la capacité devra être égale à celle des cuves. De plus, pour les établissements classés (station de distribution de carburant, dépôts d'Entreprises), les aires de manœuvre doivent être étanches et drainées spécifiquement, avec séparateur d'hydrocarbure ;

- Tout forage devra être conçu de manière à ne pas permettre d'infiltration d'eaux superficielles vers la nappe aquifère (cimentation du tube de soutènement), ni mettre en communication deux aquifères de caractéristiques différentes (pression hydrostatique, qualité de l'eau) ;

- Tout ouvrage absorbant (puits, puisard, forage, fosse, ...), destiné à conduire directement vers la nappe phréatique des eaux polluées est interdit.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

A ce rappel s'ajoutent trois remarques importantes :

- L'absence de réseau pluvial dans le bourg situé à flanc de coteau est un réel danger, car tout ruissellement ou écoulement souterrain en dehors de l'isochrone limite aboutira tôt ou tard vers les captages. La procédure d'alerte doit donc jouer pleinement son rôle.

- Il est impératif que les stations d'assainissement situées dans la vallée en amont des Prés-Hauts soient réhabilitées et entretenues pour que les rejets soient conformes à la réglementation, d'une façon permanente.

- Enfin, sachant que cette plaine alluviale est occupée par de nombreux captages d'eau potable très importants, il est fortement souhaitable que l'Avre soit soumise à un objectif qualité, et non seulement quantité.

### 5.2.5. Travaux à réaliser sur le Périmètre immédiat

- **Sécurité**

Remise en état de la clôture sur quelques mètres.

- **Propriété**

Reprise en propriété de la parcelle AD 442 par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en 2025 à l'expiration du contrat de concession passé avec l'exploitant.

### 5.2.6. Travaux à réaliser sur le Périmètre rapproché 1

- **Sécurité**

Elaboration d'une procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle sur le périmètre rapproché 1 et 2.

- **Assainissement**

Sans objet. Il n'existe pas d'aménagement de ce type sur le PPR 1.

- **Stockages d'hydrocarbures**

Une mise aux normes sera effectuée.
Le seul stockage identifié, S2, est aux normes.

- **Puits et forages**

Le seul puits identifié sur le PPR1 est bien protégé. Ces ouvrages sont interdits dans le PR1. Il conviendra donc de le combler, sauf dans le cas où l'ouvrage est utilisé et sous réserve qu'il soit aménagé conformément à la réglementation. Il est demandé une mise en sécurité des forages du Conseil Départemental d'Eure et Loir.

Tableau 1 : Puits et forages sur le périmètre rapproché 1

| N° | BSS | Parcelle | Nature | Adresse | Commune | Travaux à réaliser |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **P7** | - | AE 5 | Puits | 5, rue de l'Eglise | Vert en Drouais | Comblement |
| **P1** | 2163X0051 | AD 303 | Forage | - | Vert en Drouais | Barres de protection |
| **P4** | 2163X0068 | AD 8 | Forage | - | Vert en Drouais | Barres de protection |

L'ensemble des puisards servant à l'évacuation des assainissements non collectifs seront comblés dans le cadre des travaux d'assainissement de Vert en Drouais.

- **Activités agricoles et d'élevage**

Interdiction de l'usage des engrais minéraux sur les parcelles voisines du PPR1 : AD 275 à 281 et 285. Les parcelles 279, 280,281 et 285 sont en couverture arbustive. Ce point ne les concerna pas. Les parcelles AD 276, 277, 278 sont occupées par des prairies privées sur lesquelles paissent quelques ovins. Il n'y a pas de traitement sur ces parcelles. Les mesures à prendre concernent les pollutions diffuses. Elles seront définies et mises en application dans le cadre de l'étude du bassin d'alimentation des captages.

Interdiction de l'usage des phyto-sanitaires de synthèse sur le PPR1. Cela concerne les parcelles AD 276, 277, 278, 8, 415, 302, 273, 299,298, 300, 301, 296, 297. De même, les mesures à prendre concernent les pollutions diffuses. Elles seront définies et mises en application dans le cadre de l'étude du bassin d'alimentation des captages.

Interdiction de pacage permanent. Ce sont des prairies gérées de façon extensive avec un UGB/ha maximum de 0,88.

L'élevage équin renseigné sur le plan annexe 9 occupe sur le PPR1 les parcelles suivantes : AD 286, 288, 303,304. Il est constitué comme suit :

L'exploitation élève 10 chevaux sur une surface d'environ 15 ha. L'élevage comprend :

- une poulinière en activité, soit un poulain par an ;

- des poulinières à la retraite ;

- des jeunes chevaux qui peuvent être élevés jusqu'à 5 ans avant d'être vendus.

Les aménagements au pré ne servent qu'à abriter les chevaux en cas d'intempérie. Ils ne sont ni paillés ni enfouragés. Le fumier produit dans les box est épandu dans les parcelles comme engrais organique. Il n'y a pas de fertilisation minérale. Une coupe de foin annuelle est réalisée sur la plupart des parcelles.

L'élevage représente environ 7 UGB pour 15 ha, soit un chargement de moins de 0.5 UGB/ha (ex: une jument de selle non suitées = 0.66 UGB et un poulain de selle entre 1 et 2 an = 0.87 UGB).

L'élevage ovin renseigné sur le plan annexe 9 occupe sur le PPR1 les parcelles suivantes : AD 274 à 280, 289 à 295. Il est constitué d'un cheptel de 11 mères identifiées par l'EDE. La surface occupée est de 2,5 ha.

La parcelle la plus proche du PPI (bande de 15 m environ) est clôturée. Les animaux ne pâturent cette partie que lorsque l'herbe vient à manquer dans la parcelle principale. Le pacage n'y est donc pas permanent. Le fumier est évacué régulièrement et utilisé comme engrais organique pour un espace en dehors du périmètre rapproché 1.

Au total, l'élevage représente 2.2 UGB pour 2.5 ha, soit un chargement de 0,88 UGB/ha.

On considère qu'il n'y aura pas de mesures à prendre, les installations actuelles ne concernent que des élevages extensifs.

- **Circulation**

L'accès sur la parcelle du plan d'eau du moulin Vert est déjà fermé aux véhicules par une clôture. Aucun aménagement n'est nécessaire.

### 5.2.7. Travaux à réaliser sur le périmètre rapproché 2

- **Assainissement**

L'hydrogéologue agréé demande un contrôle des assainissements non collectifs. Tous les assainissements de Vert en Drouais seront raccordés au réseau collectif.

Il sera nécessaire de mettre aux normes l'assainissement de la parcelle AC87, rue du moulin vert, à Vert en Drouais, celle-ci ne sera pas raccordée au réseau collectif.

- **Réseau Pluvial**

Une vanne de fermeture sur le réseau d'eau pluviale est aménagée en cas de pollution en amont du rejet dans le petit Bras de l'Avre de la rue Charles de Gaulle.

Aucun aménagement n'est nécessaire pour le rejet rue Waddington, étant donné la surface suffisante pour faire tampon et être traité en cas de pollution accidentelle.

- **Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages d'hydrocarbures de plus de 5 $m^3$ et ne répondant pas aux normes actuelles et sans bâche de rétention sont interdits. Il n'existe pas d'installations de ce type sur le PPR2. Pour les stockages des particuliers, une mise aux normes sera effectuée lorsque nécessaire.

On notera la situation particulière du stockage identifié de la parcelle AC87, rue de Moulin Vert à Vert en Drouais présente un risque important de pollution. C'est une cuve de 1 $m^3$ environ, aérienne et située à proximité de l'Avre. Elle sert à l'approvisionnement des petits engins de l'activité d'élevage de chevaux.

Les aménagements proposés sont : pose d'une bâche de rétention de 1 $m^3$ et protection de la pluie (localisation sous hangar ou pose d'une toiture).

Sur les 18 cuves identifiées, les travaux se répartissent comme suit :

Tableau 2 : Cuves à fioul sur le PPR2 nécessitant une intervention

| N° | Parcelle | Adresse | Commune | Travaux à réaliser |
|---|---|---|---|---|
| **S1** | 87AC | Rue du Moulin à vent | Vert en Drouais | Bac de rétention |
| **S10** | 135AE | 43, rue Charles Waddington | Vert en Drouais | Bac de rétention |
| **S11** | 138AE | 45, rue Charles Waddington | Vert en Drouais | Bac de rétention |
| **S12** | 256AE | 51, rue Charles Waddington | Vert en Drouais | Bac de rétention |
| **S13** | 389C | Route de l'Imprimerie | Mesnil sur l'Estrée | Etanchéité fosse parpaing |
| **S14** | 32AE | 38, rue Charles Waddington | Vert en Drouais | Bac de rétention |
| **S15** | 388C | Route de l'Imprimerie | Mesnil sur l'Estrée | Etanchéité fosse parpaing |
| **S16** | 789C | Rue des Forges | Mesnil sur l'Estrée | Etanchéité fosse parpaing |
| **S17** | 133AE | 2, ruelle l'Abbé | Vert en Drouais | Evacuation |
| **S3bis** | 424AE | 5, rue de l'Eglise | Vert en Drouais | Bac de rétention |
| **S4** | 18AE | 2, rue de l'Eglise | Vert en Drouais | Evacuation |
| **S6** | 117AE | 31, rue Charles Waddington | Vert en Drouais | Etanchéité fosse parpaing |
| **S7** | 370AE | - | Vert en Drouais | Bac de rétention |
| **S8** | 315AE | 30, rue Charles Waddington | Vert en Drouais | Bac de rétention |
| **S9** | 126AE | 5, ruelle l'Abbé | Vert en Drouais | Bac de rétention |

- Puits et forages

Les puits identifiés et nécessitant des aménagements sont :

Tableau 3 : Puits et forages à aménager sur le PPR2

| N° | Parcelle | Adresse | Commune | Nature | Prof. (m) | Diam. (mm) | Travaux à réaliser |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **P10** | 316AE | 32, rue Charles Waddington | Ver en Drouais | Puits | ? | ? | Comblement |
| **P12** | 123AE | 41, rue Charles Waddington | Ver en Drouais | Puits | ? | ? | Comblement |
| **P15** | 755C | Rue des Forges | Mesnil sur l'Estrée | Puits | ? | ? | Comblement |
| **P2** | 714C | Route de l'Imprimerie | Mesnil sur l'Estrée | Puits | 8 | 800 | rehaussement ou comblement |

L'ensemble des puisards servant à l'évacuation des assainissements non collectifs seront comblés dans le cadre des travaux d'assainissement de Vert en Drouais.

- **Circulation**

La nécessité de drainer et traiter les eaux pluviales des voiries d'accès et des parkings de zones d'accueil de public concernent le parking de l'église de Vert en Drouais et du camping voisin.

Les eaux pluviales du parking et la voie d'accès au camping ainsi que la rue de l'Eglise sont gérées par l'assainissement pluvial de Vert en Drouais et abordées dans le paragraphe concernant l'assainissement pluvial.

Il n'y a pas d'aménagement à prévoir pour les zones de parking du camping, elles ne sont pas imperméabilisées.

I

***Incidence au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation des forages***

Comme présenté dans l'étude d'impact, deux scénarios de fonctionnement des captages des Prés Hauts ont été étudiés :

- Scénario 1 : fonctionnement normal des pompes (250m3/h par ouvrage pendant 1 heure par jour)
- Scénario 2 : fonctionnement de secours (500m3/h, 24h/24)

- **Impact sur les eaux souterraines :** les essais de pompage ont montré que le fonctionnement des forages des Prés Hauts, même à 500m3/h, engendrait un impact faible sur la nappe. Les forts débits spécifiques obtenus témoignent d'une nappe conséquente et productive.

- En ce qui concerne les impacts cumulés avec d'autres captages à proximité, le fonctionnement en situation normale (scénario 1) n'entrainait qu'un impact peu significatif sur les ouvrages voisins ; le fonctionnement des ouvrages en situation de secours (scénario 2) est possible mais entraîne des impacts minimes sur les ouvrages voisins. Le pompage sur une durée de plus de 6 mois, avec une durée de 24h/jour reste également possible**, mais il est préférable de l'envisager comme solution de secours**. En effet, plus la durée de pompage augmente, plus le rabattement augmente.

- **Impact sur les eaux superficielles** : le niveau de l'Avre a été suivi durant les pompages et n'est pas lié à ces derniers. Par ailleurs, il n'y a pas d'alimentation des forages à partir de l'Avre selon l'étude d'impact.

- **Impact sur les milieux naturels :** le site est situé entre deux bras de l'Avre en zone enherbée ; la zone est principalement constituée de prairies humides et de formations forestières humides. Selon l'étude d'impact, le fonctionnement des captages des Prés Hauts n'a pas d'incidence sur les thématiques : faune, flore, zones humides et activités agricoles. Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces d'intérêt communautaire et habitats présents dans les sites Natura 2000 recensés dans l'étude d'impact.

- **Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE :** le projet, visant à sécuriser l'alimentation en eau potable des populations tout en respectant les objectifs de protection de la ressource, est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Avre.

***Environnement des forages et travaux de mise en conformité***

Un état des lieux très détaillé et précis est effectué, en traitant, pour chacun des trois périmètres : l'occupation du sol, l'assainissement, le réseau pluvial, les activités industrielles, les stockages, l'élevage, les épandages, les déchets, les puits, les voies de circulation (page 22 à 27 de la note de présentation). A l'occasion de ce recensement, les contrôles de respect des normes ont été effectués.

L'attention est attirée sur l'absence de réseau pluvial du bourg de Vert-en-Drouais, ou tout renversement accidentel de liquide polluant ou inflammable aboutira au ru ou s'infiltrera dans le sous-sol, dans le cône d'appel du captage. C'est là le risque majeur.

*Cette partie du dossier aurait mérité d'être mise à jour puisque l'état des lieux indique que « sur le PPR 2, le bourg de Vert-en-Drouais n'a pas d'assainissement collectif » ; or ce dernier a été mis en service en février 2016. Les eaux usées sont transportées vers la station d'épuration de Dreux.*
*De même, des rejets stipulés dans le rapport de l'Hydrogéologue M.Maget portent sur l'ancienne station d'épuration de Mesnil-sur-l'Estrée ; or, une nouvelle station y a été créée depuis 2014 pour collecter les eaux usées de Saint-Germain-sur-Avre et Mesnil-sur-l'Estrée.*

**L'estimation sommaire des travaux** s'établit comme suit :

- Sur périmètre de protection immédiate:

| | |
|---|---|
| Complément de clôture, réfection **:** | 2 000,00 € HT |
| Cession de la parcelle AD442 à Cté d'Agglo (0,235 ha) : | 1 000,00 € HT |

- Sur périmètre de protection rapprochée 1 :

| | |
|---|---|
| Mise en sécurité 2 forages du CD 28 | |
| Pose de barres métalliques et dalle béton : | 3 000,00 € HT |
| Comblement d'un puits : | 1 500,00 € HT |
| Réseau eaux pluviales Vert-en-Drouais | |
| Deux exutoires avec vannes pour traitement: | 20 000,00 € HT |

- Sur périmètre de protection rapprochée 2 :

| | |
|---|---|
| Indemnisations à l'interdiction d'épandage de lisier : | 3 000,00 € HT |
| Comblement 3 puits : | 4 500,00 € HT |
| Rehaussement de margelle : | 1 000,00 € HT |
| Mise en sécurité de 13 cuves de | |
| Stockage d'hydrocarbures : | 23 400,00 € HT |
| Neutralisation et enlèvement 2 cuves : | 3 000,00 € HT |
| **SOIT UN TOTAL, hors procédure et études de :** | **62 400,00 € HT** |

(financement à 80% par l'Agence de l'Eau)

A noter que le montant des travaux n'a pas été réactualisé dans le dossier présenté à l'enquête. Des éléments de réponse au PV de synthèse, (questions posées par le commissaire enquêteur), il ressort qu'un certain nombre ont été réalisés, sans écart significatif par rapport aux estimations. Par contre, en ce qui concerne la mise aux normes des puits et cuves, le chiffrage devra être réactualisé suite au diagnostic de mise en conformité prévu en 2019 (certaines habitations n'avaient pu être initialement diagnostiquées). Aussi, sur ce poste, l'estimation, non exhaustive, est maintenant portée à 125 000 € HT au lieu des 31 900 € (4 dernières lignes du tableau) initialement indiqués, **ce qui porte l'estimation totale à ce jour à 155 500 € HT.**

Cette note de présentation, qui aurait mérité, je me permets de le rappeler, d'être mise à jour, constitue une synthèse très accessible pour la bonne appropriation puis la compréhension du projet dans son ensemble ; le public le désirant pouvait trouver des informations techniques plus détaillées dans les deux autres dossiers mis à disposition :

LE DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLQUE

Elaboré avec la collaboration du cabinet Telosia et daté du 6 mars 2013, il expose, de façon détaillée :

1. La présentation générale du projet

2. Le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique comportant notamment les prescriptions et les travaux à réaliser
3. Le dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement, comportant notamment l'analyse des incidences du projet sur le milieu et la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des Eaux.

Il comporte 24 tableaux relatifs à la qualité de l'eau, 11 figures (synoptique, photos, pièzométrie…) et 13 annexes constituées de plans, réseaux, coupes techniques, points d'eau … et, en annexe 7, l'avis de l'hydrogéologue agréé qui conclut sur 3 remarques importantes :

- *« l'absence de réseau pluvial dans le bourg situé à flanc de coteau est un réel danger, car tout ruissellement ou écoulement souterrain en dehors de l'isochrone limite aboutira tôt ou tard vers les captages. D'où :*
  - *C'est ici qu'une procédure d'alerte doit jouer pleinement son rôle*
  - *Un réseau minimal devrait être étudié et réalisé pour dériver tout ruissellement pollué à l'aval du cône d'appel des captages ou vers une installation de pré-traitement.*
- *Il est impératif que les stations d'assainissement situées dans la vallée en amont des Prés Hauts soient réhabilitées et entretenues pour que les rejets soient conformes à la règlementation, d'une façon permanente.*
- *Enfin, sachant que cette plaine alluviale est occupée par de nombreux captages d'eau potables très importants, il est fortement souhaitable que l'Avre soit soumise à un objectif qualité, et non seulement quantité »*

L'ETUDE D'IMPACT

Réalisée en avril 2015 avec le concours du cabinet Hydratec, elle comporte, outre la description du projet,

- L'analyse de l'état initial de l'environnement, dont j'ai retenu les points marquants suivants :
  - en ce qui concerne les prélèvements globaux sur le bassin de l'Avre, Eau de Paris constitue le principal usager avec 18,8Mm3 prélevés chaque année soit 65 à 75% des prélèvements totaux. La pression exercée par cet usager est accentuée par le fait que la totalité de l'eau prélevée est exportée en dehors du bassin alors qu'un usage AEP (assainissement /eaux pluviales) normal restitue en moyenne 65% de l'eau utilisée en milieu naturel.
  - Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme dont sont dotées les trois communes de la zone d'étude.
  - Il n'existe aucune installation classée pour la protection de l'environnement dans la zone d'étude.
  - Il n'existe pas dans l'emprise de la zone d'étude de centre de traitement de déchets ou de centre d'enfouissement de déchets.

- L'analyse des effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures associées, dont j'ai retenus les points qui me semblaient essentiels suivants :
- Les deux scenarii de débit et de durée de pompage ont été étudiés : les forts débits spécifiques obtenus témoignent d'une nappe conséquente et productive. L'impact hydrogéologique engendré par un fonctionnement normal (scenario 1) est jugé insignifiant ; les impacts hydrogéologiques en fonctionnement de secours (scenario 2) montrent que l'impact, faible, est sensiblement le même au bout de au bout de72 heures, 2 mois ou 6 mois de pompage. Ce fonctionnement est donc possible mais entraîne des impacts minimes sur les ouvrages voisins. **Le temps de pompage retenu pourra donc être simplement ajusté en fonction des besoins en eau.**

- Le niveau de l'Avre a été suivi durant les pompages et n'a traduit aucun effet lié à ces derniers.
- En ce qui concerne les incidences sur le milieu naturel : le paysage et la topographie de la zone d'étude ne sont pas modifiés, les forages n'ont pas d'incidence sur la faune ni sur la flore présente dans la zone d'étude. Les forages des Prés Hauts n'ont pas non plus d'incidence sur la végétation en place de cette zone identifiée comme à dominante humide.
- En ce qui concerne les incidences sur le milieu humain : les forages n'ont pas d'incidence sur les activités agricoles ni sur l'activité des autres entreprises présentes ; pas d'incidences sur la santé de la population vivant dans la zone étudiée, pas de nuisance sonore ni olfactive, pas de déchets liés au procédé de chloration. « Au vu des incidences faibles constatées, aucune incidence n'est à craindre pour le milieu humain. »

- L'analyse des méthodes d'évaluation

- La compatibilité du projet avec les schémas de gestion des Eaux et le schéma de cohérence écologique de la Région Centre (Val de Loire) :

- SDAGE Seine-Normandie :
  Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE au titre de l'enjeu 5 « protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ». Il est également compatible avec les enjeux 6 protéger et restaurer les milieux aquatiques humides » et 7 « gérer la rareté de la ressource en eau ». Ni la ressource, ni les zones humides ne sont impactées par les captages des Prés Hauts.
- SAGE Avre :
- La nappe étant déjà fortement sollicitée au niveau de l'Avre, les captages de l'Avre sont uniquement prévus comme secours ; leur mise en œuvre a pour but de **sécuriser** l'alimentation en eau des communes de l'Agglo de DREUX**.** Le présent projet est donc compatible avec les orientations du SAGE au titre des enjeux 1 et 2 : « assurer une gestion globale et durable de la ressource » et « sécuriser la distribution en eau potable ».

- Le projet est situé sur une zone correspondant à la continuité nationale de migration de l'avifaune et à la sous-trame des milieux boisés ; le projet n'a pas d'incidence sur ces continuités écologiques.

- L'incidence du projet par rapport aux objectifs de conservation des sites Natura 2000
- Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :
  - SIC (Site d'Importance Communautaire) « Vallée de l'Eure » située à environ 1,2 km à l'est du site des Prés Hauts
  - SIC « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » situé à environ 1,4 km au sud-est et à 2,3 km au sud-ouest du site des Prés Hauts.

    « Le projet n'est pas de nature à impacter les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques ayant justifié la nomination des sites Natura 2000 mentionnés précédemment ».
- En annexe 2 : les deux scénarios de fonctionnement des captages en situation de secours.

L'ETAT PARCELLAIRE

Conforme aux propositions de l'hydrogéologue, ce document, élaboré avec le concours du cabinet Safege permet de localiser et nommer les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, pour chacune des deux communes. (Pages 1 à 87 pour Vert-en-Drouais et pages 1 à 49 pour Mesnil-sur l'Estrée).

LE PLAN PARCELLAIRE

Etabli par le même cabinet au 1/1500ème, un plan agrandi a été fourni par les services de la Communauté d'Agglomération afin de le rendre plus lisible. L'absence de nom des rues n'a pas facilité la tâche des propriétaires qui cherchaient à situer leurs bien sur ce plan.

LES AVIS DES SERVICES CONSULTES

- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, du 4 sept 2018 : fait part des éléments de prescription spécifiques à ces prélèvements à prendre en compte dans l'arrêté préfectoral : « l'autorisation de prélèvement demandée à un débit maximum de 250m3 /h par forage, durant 20h de pompage par jour, pendant 6 mois, pourra être revue par un arrêté modificatif en fonction des résultats des futures études évaluant l'impact de l'utilisation des forages sur la gestion quantitative de la rivière Avre ».
- Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, du 28 août 2018 : « aucun point de désaccord, avis favorable sur ce dossier ».
- Chambre d'Agriculture de l'Eure, du 3 sept 2018 : pas de remarques majeures sur le dossier ; toutefois l'attention doit être attirée sur deux points :

- Veiller à ce que la notion de secours ne se transforme pas en utilisation permanente, avec risques de contraintes supplémentaires à venir
- Il est essentiel que les prescriptions soient portées à connaissance de l'ensemble des « usagers » du territoire, propriétaires et exploitants, et qu'un temps suffisant leur soit laissé pour intégrer les conséquences de ces mesures ».

*Hormis les problèmes de non actualisation déjà par ailleurs soulevés, je considère que le dossier, tel qu'il est composé, a permis au public de comprendre le projet et ses enjeux.*

## 2. Déroulement de l'enquête

### 2.1 Organisation de l'enquête

Mme La Préfète d'Eure-et-Loir et M le Préfet de l'Eure ont publié un arrêté d'enquête publique unique en date du 3 septembre 2018.
L'enquête s'est déroulée sur 36 jours, du 1er octobre 2018 à 9h au 5 novembre 2018 à 12h.
Le siège de l'enquête a été fixé en mairies de Vert-en-Drouais (siège de l'enquête en Eure-et-Loir) et Mesnil-sur-l'Estrée (mairie d'implantation dans le Département de l'Eure).

### 2.2 Publicité de l'enquête

- Un avis d'enquête publique a été inséré par les soins de la Préfecture d'Eure-et-Loir dans la presse aux dates suivantes :
- « L'Echo Républicain »édition E- et- L les 14 septembre et 5 octobre 2018
- « Horizons « Edition E- et- L les 14 septembre et 5 octobre 2018
- « La Dépêche de Verneuil » 27 les 14 septembre et 5 octobre 2018
- « Paris Normandie édition Eure « les 14 septembre et 5 octobre 2018

Un petit communiqué, à l'initiative de l'Agglomération du Pays de Dreux, est paru en page locale de Dreux dans l'Echo Républicain du lundi 15 octobre 2018.

- L'Agglomération du Pays de Dreux a mis en ligne le dossier sur son site internet le 12 septembre 2018 ; ce même dossier était consultable sur les sites de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de la Préfecture de l'Eure.
- L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau officiel de chaque mairie, dès le début de l'enquête, visible par le public, et pendant toute la durée de celle-ci ainsi que sur le portail d'accès au périmètre de protection immédiat des deux captages.

Enfin, conformément au code de l'expropriation, et à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral, une notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies concernées et sur les sites internet dédiés, a été effectuée par la Communauté d'Agglomération, Maître d'Ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, le 12 septembre 2018, aux propriétaires des

parcelles situées dans les périmètres de protection immédiat et rapprochés figurant sur l'état parcellaire. Les courriers non retirés par leurs destinataires ont été affichés en mairie de Vert-en-Drouais, à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête.

### *2 .3 Déroulement de l'enquête*

Mme Yvette CHAILLOU, commissaire enquêteur :

- A été désignée titulaire par décision du Tribunal Administratif d'Orléans le 31 juillet 2018.
- A rencontré M. Stéphane COHON, bureau des procédures environnementales, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, le 9 août 2018, afin de préparer les modalités de l'enquête et de se faire remettre le dossier.
- A rencontré, en mairie de Vert-en-Drouais, le 12 septembre 2018, Mme DELAPLACE, Maire de cette commune, Mme Caroline MOUCHENE, Responsable bassins versants et ressource en eau à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, M. Baptiste GROFF, Ingénieur d'études sanitaires, Unité eaux potables et de loisirs, ARS Centre-Val-de-Loire, pour le Département d'Eure-et-Loir, et M. Fabrice BOSSUYT, Adjoint au Maire de Mesnil-sur-l'Estrée.
- A visité ce même jour les abords des forages et l'ensemble des terrains avoisinants ainsi que le village dans son ensemble et celui de Mesnil- sur- l'Estrée et plus particulièrement le secteur du Pré des Forges.
- A vérifié ce même jour la complétude (et a demandé les pièces complémentaires) des dossiers consultables par le public, dans chacune des deux mairies
- A, ce même jour, préparé et paraphé les cahiers d'enquête, un exemplaire de chaque ayant été ouvert pour le 1er octobre dans chaque mairie.
- A visé l'ensemble des diverses pièces du dossier avant l'ouverture au public de la première permanence,
- S'est assurée de l'accès au dossier, en version numérique, sur les sites internet des deux Préfectures et de la Communauté d'Agglomération, ainsi que de la possibilité de formuler les observations sur l'adresse électronique dédiée à la Préfecture d'E-et-L
- A assuré les permanences à la mairie de Vert-en-Drouais aux dates et heures suivantes :
  - Le lundi 1er octobre 2018 de 9h00 à 12h00
  - Le samedi 20 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
  - Le lundi 5 novembre 2018 de 9h00 à12h00
- :
- A pris connaissance du dossier de PLU de la commune de Vert-en-Drouais, approuvé en janvier 2014, et a pu, à l'occasion des permanences, échanger avec Mme Le Maire de Vert-en-Drouais.
- A clôturé les deux registres d'enquête le 5 novembre 2018.
- A rédigé le procès verbal de synthèse des observations recueillies remis en mains propres au Maître d'Ouvrage le 13 novembre 2018.
- A rédigé le présent rapport et ses conclusions.

L'enquête s'est déroulée dans un climat calme, avec un public très intéressé, souvent personnellement concerné, la plupart du temps très ouvert à l'échange et au dialogue.

La présence et l'appui technique de Mme Caroline MOUCHENE, Responsable bassins versants et ressource en eau pour la Communauté d'Agglomération, aux deux permanences du lundi, ont été très appréciés ; l'échange direct qui s'est produit, à l'occasion de cette enquête, entre un représentant des Services de l'Agglo, ayant une parfaite maîtrise du dossier, et la population « des villages » m'a semblé très constructif.

Au total, j'ai comptabilisé 36 visites au cours des trois permanences, sachant que certaines personnes et/ou représentantes d'Associations, très intéressées, sont venues plusieurs fois, notamment après avoir approfondi leur appropriation du dossier consultable sur les sites internet ouverts à cet effet.

Il me semble important de noter que beaucoup de personnes sont venues prendre connaissance des prescriptions concernant leurs parcelles suite aux notifications qu'elles avaient reçues. En effet, le projet de prescriptions n'ayant pas été joint au courrier, j'ai d'emblée demandé, en nombre suffisant, la copie des pages concernées afin de pouvoir leur remettre le projet. Je remercie à ce propos le personnel de la mairie de Vert-en-Drouais pour sa collaboration et sa disponibilité.

Certaines personnes, venues prendre connaissance de l'objet de l'enquête, n'ont pas souhaité porter d'observation.
Au total, 10 observations écrites ont été formulées directement sur le registre, 5 observations écrites (parfois de très longs courriers étayés de nombreuses annexes) ont été adressés par voie postale ou le plus souvent remises en permanence ; enfin trois courriels ont été adressés, dans les délais, le 5 novembre au matin sur le site de la Préfecture.
Il est intéressant de noter qu'aucune remarque n'a été portée sur le registre déposé en mairie de Mesnil-sur-l'Estrée, les personnes de cette commune ayant déclaré « *vouloir voir le commissaire enquêteur et pouvoir échanger ».*
Cela représente donc 18 « observations », mais le terme « observations » dont certaines comportant plusieurs pages et annexes), regroupant des préoccupations d'ordre différents, c'est au total à **39 questions** que le Maître d'Ouvrage à eu à répondre.

## *3. Observations du public*

L'ensemble des 39 points abordés, regroupés par thème de préoccupations, auquel j'ai ajouté deux questions posées par mes soins, a fait l'objet d'un procès verbal de synthèse que j'ai remis le 13 novembre, et auquel la Communauté d'Agglomération a répondu, point par point, sous forme d'un mémoire en réponse reçu le 26 novembre 2018.
Le document correspondant (PV de synthèse et réponses – 16 pages) est joint en annexe au présent rapport.

### *3.1 Analyse des observations du public*

Je n'effectuerai pas l'analyse point par point de chaque observation et de la réponse apportée, qui semblerait fastidieuse, mais me livrerai à une analyse d'ordre général :

- La nature des questions posées traduit les préoccupations croissantes de la population sur la qualité du cadre de vie et la protection de l'environnement, l'amenant à aborder, parfois avec véhémence, des points hors sujet.
- L'impression générale qui ressort pourrait s'exprimer comme suit « on vient encore pomper notre ressource naturelle, avec les risques sur notre vallée pour une population d'autres communes que les nôtres »

- Mais n'y a pas, globalement, de rejet du projet, pas de demande à être exclu du périmètre de prescriptions. Les prescriptions sont comprises, acceptées sans contestation, à condition :

  - 1 : « qu'elles s'appliquent pour tout le monde » ; ce qui traduit une demande, fort légitime, de cohérence sur le territoire concerné. C'est ainsi qu'est ressorti, de façon récurrente, le problème des occupations illégales sur les périmètres de protection rapprochée et leurs abords, qui renvoie aux pouvoirs de police des Maires, mais aussi à la problématique plus globale concernant l'accueil et le stationnement des gens du voyage sur le territoire de l'Agglomération.

  - 2 : à condition également que leur respect soit contrôlé.

- Il n'y a pas eu de questions de la population sur d'éventuelles demandes de participation financière de sa part pour les travaux à réaliser.

- Les questions de la population ont été prises en considération, la Communauté d'Agglomération s'est attachée à apporter des réponses étayées et détaillées, de façon très rigoureuse.

- Les réponses apportées ont permis :

  - De préciser le projet : « cette procédure de DUP est une régularisation de l'utilisation actuelle des captages. Il n'y a pas de redimensionnement ».
  - D'actualiser le dossier en listant les mesures prises et travaux réalisés au cours des récents exercices et à venir prochainement :
    - anciennes stations d'épuration de Mesnil-sur-l'Estrée et St- Germain-sur-Avre démolies en juin 2014 avec construction d'une nouvelle station au Mesnil pour les deux communes, mise en service en avril 2014 ;
    - réseau d'assainissement collectif du bourg de Vert-en-Drouais réalisé et mis en service en février 2016 ;
    - concernant le ruissellement des eaux pluviales du bourg, les travaux, validées par l'ARS le 21 août 2017, qui consistent en la mise en place d'une vanne de fermeture sur le réseau de la rue Charles de Gaulle seront réalisés en 2019.
    - le diagnostic de mise en conformité des cuves et des puits sera réalisé en 2019
  - D'expliciter la démarche poursuivie, en la resituant sur le long terme, toujours tendue vers l'amélioration de la gestion et la préservation de la qualité de la ressource en eau :

- contrat global Blaise Aval 2010-2012 avec l'Agence de l'eau Seine Normandie afin de réduire et maîtriser les pertes en eau dans le réseau de distribution
- dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE Seine Normandie, étude quantitative sur le bassin de l'Avre réalisée en 2011 par le BRGM portant notamment sur les impacts des prélèvements des captages des Prés Hauts en situation de secours 24h/24, 365 jours/an : dans cette hypothèse, les prélèvements de ces captages ont un impact significatif sur l'Avre. Une nouvelle modélisation permettra de vérifier que la durée proposée dans le projet d'arrêté est compatible avec la protection du milieu aquatique. Dans le cas contraire, la durée pourrait être révisée ou l'effort pourrait être partagé par les différents producteurs d'eau du bassin de l'Avre.
- Acquisition de parcelles par la Communauté d' 'Agglomération le long de l'Avre pour développer une agriculture biologique respectueuse de l'environnement.

-Enfin, il est permis de réétudier des demandes au cas par cas (situation de Mme Gatelais Delphine, exploitante en maraîchage biologique), en concertation avec les Services de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

*Fait à Saint Victor de Buthon le 4 décembre 2018*
*La Commissaire Enquêtrice*

*Yvette CHAILLOU*

Annexes jointes : PV de synthèse des observations du public et réponse du maître d'ouvrage

**DEPARTEMENTS DE L'EURE-et-LOIR et de l'EURE**

**Communauté d'Agglomération du PAYS de DREUX**
Communes de VERT-EN-DROUAIS (28) et
MESNIL-SUR-L'ESTREE (27)

**Captages F1 et F2 des Prés Hauts sur la commune de VERT-EN-DROUAIS**

**Enquête publique unique préalable à :**

- La déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis au lieu-dit « les Prés hauts » sur la commune de Vert-en- Drouais,
- La déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable desdits captages,
- L'autorisation de prélèvement effectué dans les eaux souterraines,
- L'autorisation de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,

**Conclusions du Commissaire Enquêteur**

Enquête publique du 1er octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus

*Commissaire enquêteur : Yvette CHAILLOU*

## *Objet de l'enquête*

L'enquête a porté sur

- La déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis au lieu-dit « les Prés hauts » sur la commune de Vert- en- Drouais,
- La déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable desdits captages,
- L'autorisation de prélèvement effectué dans les eaux souterraines,

- L'autorisation de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,

Elle a été conduite en parallèle avec l'enquête parcellaire menée en vue de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection et leurs propriétaires.

## *Eléments essentiels de l'enquête*

L'enquête s'est déroulée sur 36 jours, du 1er octobre 2018 2016 au 5 novembre 2018 inclus.

Elle s'est déroulée dans un climat calme, avec un public très intéressé, souvent personnellement concerné, la plupart du temps très ouvert à l'échange et au dialogue.
La présence et l'appui technique de Mme Caroline MOUCHENE, Responsable bassins versants et ressource en eau pour la Communauté d'Agglomération, aux deux permanences du lundi, ont été très appréciés ; l'échange direct qui s'est produit, à l'occasion de cette enquête, entre un représentant des Services de l'Agglo, ayant une parfaite maîtrise du dossier, et la population « des villages » m'a semblé très constructif.

Au total, j'ai comptabilisé 36 visites au cours des trois permanences, sachant que certaines personnes, très intéressées, sont venues plusieurs fois, notamment après avoir approfondi leur appropriation du dossier consultable sur les sites internet ouverts à cet effet.

Certaines personnes, venues prendre connaissance de l'objet de l'enquête, n'ont pas souhaité porter d'observation.
Au total, 10 observations écrites ont été formulées directement sur le registre, 5 observations écrites (parfois de très longs courriers étayés de nombreuses annexes) ont été adressés par voie postale ou le plus souvent remises en permanence ; enfin trois courriels ont été adressés, dans les délais, le 5 novembre au matin sur le site de la Préfecture.
Il est intéressant de noter qu'aucune remarque n'a été portée sur le registre déposé en mairie de Mesnil-sur-l'Estrée, les personnes de cette commune ayant déclaré « *vouloir voir le commissaire enquêteur et pouvoir échanger ».*
Cela représente donc 18 « observations », mais le terme « observations » dont certaines comportant plusieurs pages et annexes), regroupant des préoccupations d'ordre différents, c'est au total à **39 questions** que le Maître d'Ouvrage à eu à répondre, de façon argumentée, claire, méthodique.

## *Avis du commissaire enquêteur :*

Les éléments que je retiens suite à l'examen du dossier et à l'analyse des observations du public et des réponses apportées sont les suivants :

La procédure d'enquête s'est déroulée en respectant les dispositions des textes en vigueur
La publicité de l'enquête a également respecté la règlementation en vigueur ;

Toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier laissé à disposition du public en mairies aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur les sites dédiés ;

Le dossier présenté à l'enquête comportait toutes les pièces règlementaires ; **par contre, il est regrettable que les pièces complémentaires, rajoutées à ma demande : avis des services concernés et analyses de l'eau plus récentes n'aient pas fait l'objet d'une mise à jour sur les dossiers numérisés consultables via internet ;**
Le dossier était très argumenté, complet et la note de présentation constituait une synthèse qui le rendait plus facilement accessible ;
**Comme moi-même, une part importante du public a regretté qu'il n'ait pas été d'avantage actualisé**, les données du dossier « technique » de déclaration datant de 2013 et l'étude d'impact de 2015 ;

Les dispositifs de suivi et de surveillance du milieu sont mis en place.
Les opérations réalisées : assainissement collectif du bourg de Vert-en-Drouais, réfection de la station de Mesnil-sur l'Estrée, vont dans le sens des préconisations de l'hydrogéologue et répondent à l'obligation de limiter les risques.
Il en est de même pour le traitement des eaux pluviales du bourg de Vert-en-Drouais dont les travaux, validés par l'ARS le 21 août 2017, seront réalisés en 2019.

Pour pouvoir déclarer qu'une opération est d'utilité publique, un certain nombre de critères doit être examiné. Selon ***« la théorie du bilan*** » *une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.*

1. <u>L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général</u> ?

Le projet permet d'offrir une **eau de qualité** aux usagers de 12 communes de l'ex agglo de Dreux (population estimée à 65 000 habitants en 2021) en cas d'incident sur leur propre réseau. « L*'eau fait partie du patrimoine de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource, utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » (art L210-1 du CE) .
Le projet ne consiste pas à créer un nouveau captage, c'est une régularisation de leur utilisation actuelle.
L'eau étant indispensable à la vie, l'intérêt général et social ne peut être remis en cause.

2. <u>Les servitudes envisagées sont-elles nécessaires et proportionnées à l'atteinte des objectifs ?</u>

Tout d'abord, l'enquête ne fait pas état d'expropriation ; le périmètre immédiat est concédé à l'exploitant jusqu'en 2025 ; l'Agglomération a un contrat d'affermage avec exploitant SUEZ jusqu'en 2025 ; en effet ce dernier a réalisé les travaux de création des forages des Prés Hauts et de l'usine de Vernouillet. Ces investissements seront amortis par l'exploitant sur la durée du contrat. Les ouvrages et les parcelles concernées seront rétrocédés à l'agglo du Pays de Dreux à la fin du contrat.

En ce qui concerne les deux périmètres rapprochés, les servitudes sont acceptées par la population, parfois déjà concernée par d'autres périmètres qui s'y superposent. A ce propos, afin de mettre en cohérence les prescriptions avec celle des arrêtés déjà en vigueur relatifs à ces autres captages, j'assortirai mon avis de la recommandation, rejoignant l'avis d'Eau de Paris, d'imposer aux propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par les PPR1 et PPR2 de signaler les éventuelles pollutions accidentelles au gestionnaire des captages.

Les servitudes n'affectent pas véritablement la valeur des terrains.
Elles concourent à garantir la protection de la qualité de la nappe, à éviter les nuisances pour l'environnement.
La mise en prairie, recommandée, n'est pas une obligation ; à ce propos, il faut souligner l'impulsion et le soutien de la collectivité qui a choisi de faire l'acquisition, en 2014-2015 des parcelles agricoles jouxtant les captages, afin d'installer depuis 2016 des jeunes porteurs de projet en agriculture biologique, compatible avec la protection de la ressource en eau.

3. Le coût financier et les inconvénients d'ordre social sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération ?

Même s'il m'est délicat de me prononcer sur ce domaine, dont je ne suis pas spécialiste, le ratio 155 500€/65 000 habitants potentiellement concernés, soit 2,39 €/habitant pour ne pas se trouver privé d'eau semble tout à fait proportionné. De surcroît, ce raisonnement n'intègre pas les subventions mobilisables.
Nous avons vu par ailleurs que le projet ne présentait pas d'inconvénients d'ordre social.

4 .Le projet présente-t-il des atteintes à l'environnement ?

L'étude a démontré que l'impact hydrogéologique engendré par un fonctionnement normal des captages est jugé insignifiant et que l'impact hydrogéologique engendré par un fonctionnement en situation de secours est faible et entraîne des impacts minimes sur les ouvrages voisins. C'est pourquoi, **en application du principe de précaution**, j'assortirai mon avis d'une recommandation, rejoignant en ce sens l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Eure, selon laquelle **la notion de secours doit être pérennisée.**

Les autres éléments de l''étude n'ont démontré aucun impact négatif sur le niveau de la rivière, sur la végétation, ni sur la faune ni sur la flore.
L'encouragement à l'installation de jeunes porteurs de projet en agriculture biologique va dans le sens d'une meilleure préservation de la ressource en eau.

L'étude d'impact a démontré que le projet est compatible avec les schémas de gestion de l'eau.

Enfin, il convient de signaler qu'un programme d'actions du Bassin de Captage de Vert-en-Drouais a été validé en septembre 2013 ; il décline des plans d'actions, agricoles et non agricoles, dont la mise en œuvre est assurée par l'Agglomération, en partenariat avec Eau de Paris et la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir. Dans le cadre du suivi de la qualité de

l'eau, il identifie les situations à risques et accompagne les exploitants volontaires dans l'ajustement de leurs pratiques de fertilisation à la parcelle. La lettre « Bac Infos » fait régulièrement le point sur l'actualité du bassin d'alimentation des captages de Vert-en-Drouais. Ce type d'actions va tout à fait dans le sens d'un accompagnement à l'appropriation et à l'intégration, notamment par les exploitants concernés, des conséquences des contraintes sur les exploitations.

De ce qui précède, il découle que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

En conséquence, considérant l'utilité publique du projet, la nécessité de disposer, **en situation de secours**, d'une ressource en eau satisfaisante en qualité et en quantité pour les besoins en eau potable des communes desservies, d'autre part, de protéger cette ressource vis-à-vis des risques,

**J'émets un avis favorable à :**

- **la demande de déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis au lieu-dit « les Prés Hauts » sur la commune de Vert-en-Drouais**
- **la demande de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable desdits captages**
- **la demande d'autorisation de prélèvement effectué dans les eaux souterraines**
- **la demande d'autorisation de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine**

**assorti des recommandations suivantes:**

- **assurer la pérennité de la notion de <u>secours</u> pour l'utilisation desdits captage**
- **imposer aux propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection de signaler, par <u>un système d'alerte</u>, les éventuelles pollutions accidentelles au gestionnaire des captages.**

Fait à Saint-Victor-de-Buthon, le 4décembre 2018
La Commissaire Enquêtrice,

Yvette CHAILLOU

**DEPARTEMENTS DE L'EURE-et-LOIR et de l'EURE**

**Communauté d'Agglomération du PAYS de DREUX**
Communes de VERT-EN-DROUAIS (28) et
MESNIL-SUR-L'ESTREE (27)

**Captages F1 et F2 des Prés Hauts sur la commune de VERT-EN-DROUAIS**

**Enquête publique unique**

- Parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection des captages

**Conclusions du commissaire Enquêteur Rapport d'enquête**

Enquête publique du 1er octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus

*Commissaire enquêteur : Yvette CHAILLOU*

## *Objet de l'enquête*

L'enquête a porté sur la délimitation exacte des terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection et la recherche de leurs propriétaires.

Elle a été menée en parallèle avec la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) instaurant les périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis au lieu-dit « les Prés Hauts » sur la commune de Vert- en-Drouais. Ces périmètres de protection s'étendent sur les communes de Vert-en-Drouais et Mesnil sur l'Estrée.

Elle n'a pas concerné l'acquisition de parcelles de terrain, mais des droits d'usage du sol se concrétisant par des servitudes sur les parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

## *Eléments essentiels de l'enquête*

L'enquête s'est déroulée sur 36 jours, du 1er octobre 2018 au 5 novembre 2018.
Dès avant le début de la procédure, une notification individuelle, (au nombre de 209) sous pli recommandé, avec accusé de réception, du dépôt de dossier dans les mairies de Vert-en-Drouais et Mesnil-sur-l'Estrée a été faite à tous les propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de protection.
Les courriers non retirés par les propriétaires ont fait l'objet d'un affichage, à disposition du public, en mairie de Vert-en-Drouais, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier comportait les pièces réglementaires : plan parcellaire et état parcellaire, établi pour chacune des deux communes et précisant, au regard des noms des propriétaires, la surface des biens concernées par chaque nature de périmètre de protection (immédiate, rapprochée 1, rapprochée 2).

Les conditions d'organisation de l'enquête prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 3 septembre 2018 ont bien été respectées.
Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête.

Pendant les permanences, les propriétaires n'ont émis sur les registres aucune observation visant à modifier ou contester le périmètre proposé par l'hydrogéologue agréé. .
Seules ont été demandées (7 signalements) des mises à jour concernant essentiellement des modifications d'état civil ou des changements d'adresse.
Ces modifications seront intégrées, par le Maître d'Ouvrage, en collaboration avec le bureau d'études Safege, à l'occasion des envois de courriers de notification de l'arrêté. Egalement, l'état parcellaire sera actualisé pour les changements survenus depuis la dernière mise à jour (août 2016), en refaisant des demandes auprès des services de la publicité foncière et en prenant en compte les changements d'adresse.
.

## *Avis du commissaire enquêteur*

Considérant :

- Que le plan parcellaire est bien conforme au plan des périmètres des trois types de protection,
- Qu'il n'a été reçu aucune observation remettant en cause le tracé des périmètres de protection,
- Que les contraintes liées à l'instauration de ces périmètres sont bien acceptées par la population,
- Qu'elles constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine
- Que l'étude du projet et les conclusions de l'enquête concernant l'utilité publique tendent en faveur de celle-ci et de la réalisation du projet,

**En conclusion, j'émets un avis favorable à l'état parcellaire portant sur la délimitation exacte et l'identification des propriétaires des terrains et parcelles assujettis aux servitudes de protection des captages d'alimentation en eau potable F1 et F2 sis au lieu-dit « les Prés Hauts » à Vert-en-Drouais.**

Fait à Saint-Victor-de-Buthon, le 4 décembre 2018
La Commissaire Enquêtrice

Yvette CHAILLOU